



COMMUNE DE MARQUILLIES
-
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept février, le Conseil Municipal de la Commune de MARQUILLIES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Éric BOCQUET, à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt et un février deux mille vingt-cinq, laquelle convocation a été affichée publiquement, conformément à la loi.

Conseillers Municipaux en exercice : 19

Présents : M. Jean-Michel CARPENTIER, Mme Blandine MORTREUX, M. Éric BOCQUET, Mme Céline LEJOSNE, M. Laurent BUISINE, M. Jocelyn GHÉSELLE, Mme Louissette MAILLY, M. Didier DAMIDE, M. Yves LEFRANCQ, M. Pierre PAPEGHIN, Mme Marie-Christine DEWAST, M. Dominique DHENNIN, Mme Viviane DELEVALLÉE

Ont donné Pouvoir : M. Sébastien DEFECHEUREUX à Mme Blandine MORTREUX, Mme Monique CORNILLE à M. Jean-Michel CARPENTIER, Mme Catherine HAEYAERT à Mme Céline LEJOSNE, Mme Vanessa LESAFFRE à M. Didier DAMIDE

Absents : M. Philippe BIRO, Mme Anne-Katy ROLAND

Délibération n°19/25

Objet : Cadrage des délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal

Vu la Délibération n°1/25 datant du 7 février 2025,

Vu les points numéro 2, 3, 16, 17, 20, 21, 22, 24, 26 et 27 relevant de cette même Délibération,

Monsieur le Maire rappelle que la Délibération n°1/25 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal a pour objet la bonne efficacité du bureau du Maire dans la gestion des affaires communales. Il rappelle, comme lors du vote de la Délibération n°1/25, que ces délégations font toujours l'objet d'une restitution en séance du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire précise que plusieurs de ces délégations font cependant l'objet de limites décidées par l'Assemblée. Il convient ainsi pour elle d'étudier et d'apporter ces nécessaires cadrages.

Après débats et échnages, l'Assemblée délibérante décide, à l'unanimité, d'apporter aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal les cadrages suivants :

Point n°2 : Tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

- limite fixée : montant inférieur ou égal à 200 €

Point n°3 : Réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts

- limite fixée : montant inférieur ou égal à 50 000 €

Point n°16 : Actions en justice ou défense de la Commune dans les actions intentées contre elle

- limite fixée : Ester en justice pour les travaux public dans la Commune, incidents d'entretien, toutes procédures en lien aux décisions d'urbanismes

Point n°17 : Règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux

- limite fixée : retour devant l'Assemblée des caractéristiques de l'accident et, dans un tel cas, démonstration devant l'Assemblée qu'il y a eu faute de la victime ou que l'accident est imputable à un cas de force majeure. Pour rappel, la Commune est présumée responsable par le Code Civil si les victimes sont des piétons ou si les autres véhicules accidentés ne sont pas motorisés

Point n°20 : Réalisation des lignes de trésorerie

- limite fixée : montant inférieur ou égal à 50 000 €

Point n°21 : Prémption au nom de la Commune

- limite fixée : montant inférieur ou égal à 200 000 €

Point n°22 : Droit de propriété et délégation du droit de propriété

- limite fixée : justification de la démarche devant l'Assemblée pour motif d'une opération d'aménagement d'intérêt général

Point n°24 : Adhésion aux associations dont elle est membre

- limite fixée : délégation ne concerne que les renouvellements, l'adhésion fera toujours l'objet d'un vote. Le renouvellement peut être délégué pour une contribution inférieure ou égale à 500 €

Point n°26 : Demande d'attribution de subventions

- limite fixée : auprès des services de l'État, du Département, de la Région, de l'Intercommunalité et des autres instances publiques

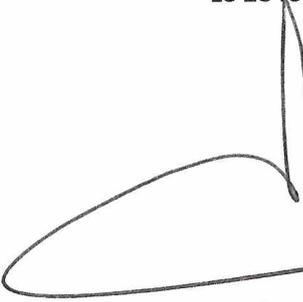
Point n°27 : Dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

- limite fixée : validation par l'Assemblée du projet municipal et son chiffrage ayant lien direct avec la délégation accordée

Pour extrait conforme,
Ainsi fait et délibéré à Marquillies, les jours, mois et an susdits.

Le 28 février 2025

Le Maire



Éric BOCQUENORD

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, comme son affichage public. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Envoyé en préfecture le 28/02/2025

Reçu en préfecture le 28/02/2025

Publié le

ID : 059-215903881-20250228-MARQ1925-DE